



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU) de Taupont (56)**

n° : 2024-011727

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011727 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Taupont (56), reçue de Ploërmel Communauté le 31 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 septembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Taupont :

- commune de 2 330 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 2 920 hectares ;
- membre de la communauté de communes de Ploërmel et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel qui identifie la commune comme pôle de proximité ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par trois masses d'eau, dont la masse d'eau « le Ninian depuis la confluence du Léverin jusqu'à la confluence avec l'Oust », « le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin », et la masse d'eau « l'Yvel depuis la confluence du Doueff jusqu'à l'étang au Duc », toutes en état écologique moyen ;
- concerné par un plan d'eau « l'étang du Lac » déclaré zone de baignade et reconnu comme zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I ;
- concerné par la présence du captage d'eau potable « Lac au Duc » et des périmètres de protection associés définis par l'arrêté préfectoral du 3/09/1999 ;

Considérant les caractéristiques du système d'assainissement collectif communal, comprenant :

- la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bodiel, de type lagunage naturel, construite en 2007 et d'une capacité de 1 100 EH, dont les eaux sont rejetées dans le Léverin ;
- la STEU de Créménan, de type lagunage naturel, construite en 1992 et d'une capacité de 700 EH, sujette à des surcharges hydrauliques et dont les eaux sont rejetées dans le ruisseau du bourg puis vers le Léverin ;
- un réseau d'assainissement acheminant une partie des effluents communaux vers la station de traitement des eaux usées de Ploërmel, de type boues activées, d'une capacité de 55 000 EH ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à retirer les hameaux de Quelneuc, Lézillac et du Vieux Bourg des secteurs en assainissement collectif ;

Considérant que la commune possède 479 installations d'assainissement non collectif dont 29 % sont non conformes à risque, et que les hameaux retirés du zonage d'assainissement collectif se situent au sein des périmètres de protection du captage d'eau potable du Lac au Duc, qui comptabilisent 88 installations d'ANC dont près de 40 % d'installations non-conformes à risque ;

Considérant que, bien que le dossier mentionne l'obligation de mise en conformité des installations d'ANC en cas de vente d'un bien immobilier, l'absence de mesures incitatives à destination des installations à risque n'est pas de nature à favoriser la résorption des pollutions au sein des périmètres de protection ;

Considérant que le plan d'eau « L'étang du Lac » constitue une zone de baignade affectée par la présence importante et régulière de cyanobactéries ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Taupont (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Taupont (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr